



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Bédoin (84)

**N° MRAe
2021APACA26 / 2866**

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bédoin (84) a été adopté le 14/06/2021 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 01/04/2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale et à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la DREAL a consulté :

- par courriel du 12/04/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis une contribution en date du 21/04/2021.
- par courriel du 12/04/2021 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (DDTM 84, qui a transmis une contribution en date du 06/05/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux a engagé la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bédoin dans le Vaucluse (84), afin de prendre en compte les diverses évolutions de la commune notamment celles associées au plan local d'urbanisme.

La MRAe a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à évaluation environnementale, par [décision du 15/03/2019](#), à la suite d'un examen au cas par cas.

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'un rapport environnemental défini à l'article R122-20 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour un zonage d'assainissement. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction est claire.

La MRAe recommande de justifier que le zonage d'assainissement est compatible avec le SCoT¹ de l'Arc Comtat Ventoux, notamment au regard des objectifs de protection de la qualité de l'eau et du milieu naturel (y compris les zones humides) et en cohérence avec les objectifs du SDAGE.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, la MRAe relève que la réalisation, en 2020, d'un système de traitement des rejets propre à la cave vinicole, entraîne la suppression des flux vers la station d'épuration, ce qui devrait permettre le retour en conformité du système d'assainissement collectif au regard de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU).

La commune de Bédoin est concernée par une zone à enjeu sanitaire, qui correspond aux périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages publics utilisés pour la consommation humaine. Au sein de cette zone, le dossier n'évalue pas les risques pour la santé humaine que peuvent représenter les installations d'assainissement non collectif « non conformes avec risques » ou non diagnostiquées. La MRAe recommande de présenter un plan d'actions de contrôles, permettant de s'assurer, à court terme, qu'aucune installation d'assainissement non collectif ne présente de risque dans cette zone à forts enjeux.

La MRAe recommande de compléter la présentation des modalités de suivi de la mise en œuvre du zonage d'assainissement (indicateurs, dispositif de renseignement et de pilotage, actions mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L.131-1 à L.131-3, L. 141-1 à L. 143-50 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du zonage d'assainissement, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du zonage d'assainissement.....	5
1.2. Champ d'application de l'évaluation environnementale.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.4. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
1.4.1. <i>Compatibilité avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux.....</i>	<i>7</i>
1.4.2. <i>Dispositif de suivi.....</i>	<i>8</i>
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Eaux superficielles et souterraines.....	9
2.1.1. <i>Système d'assainissement collectif.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Système d'assainissement non collectif au niveau de la zone à enjeu sanitaire.....</i>	<i>9</i>
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.2.1. <i>Habitats naturels, faune et flore, trame verte et bleue.....</i>	<i>11</i>
2.2.2. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>12</i>

AVIS

1. Contexte et objectifs du zonage d'assainissement, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du zonage d'assainissement

La commune de Bédoin, située dans le département du Vaucluse, compte une population de 3 099 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 9 100 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux dont la révision a été approuvée le 9 octobre 2020, ainsi que dans le parc naturel régional du Mont-Ventoux créé par le décret du 28 juillet 2020.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

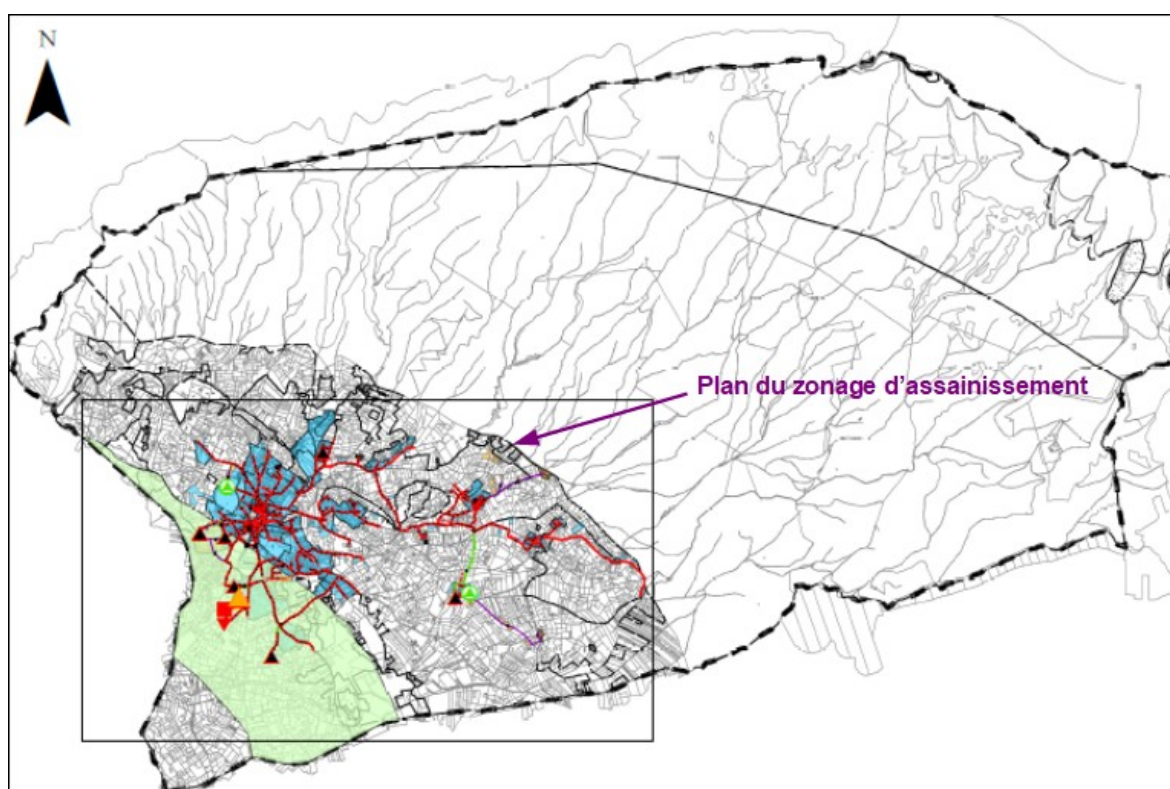


Figure 1: localisation des secteurs du plan de zonage d'assainissement de Bédoin. Source : rapport environnemental.

Mise en œuvre de la directive ERU et pré-contentieux européen

Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets des eaux usées, la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) n°91/271/CEE du 21 mai 1991 encadre l'assainissement en Europe. Elle impose aux États membres des normes pour la collecte, le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels.

Fin 2017, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure du fait de ses manquements aux obligations de la directive ERU concernant 364 agglomérations d'assainissement. Cette mise en demeure a été suivie le 14 mai 2020 d'un avis motivé portant sur 169 de ces agglomérations d'assainissement, dont Bédoin (84).

Schéma directeur d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement (diagnostic et programme de travaux), rappelé dans le dossier, a été finalisé en mai 2019.

Zonage d'assainissement

Selon le dossier, la compétence relative à l'assainissement des eaux usées sur la commune de Bédoin, relève du syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux. Le syndicat a engagé la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bédoin², afin de prendre en compte « *les diverses évolutions³ de la commune notamment celles associées au plan local d'urbanisme (PLU) alors en cours de révision. Cette mise à jour s'appuie sur celle du schéma directeur⁴ d'assainissement menée en parallèle* ».

Les objectifs du zonage visent à « *accompagner l'urbanisation de la commune en assurant un meilleur raccordement tout en prenant en compte les contraintes environnementales, topographiques et économiques* ».

1.2. Champ d'application de l'évaluation environnementale

En application des dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement, les plans de zonage d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas.

Par décision du 15/03/2019⁵, la MRAe a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à évaluation environnementale, notamment en raison :

- de la présence de deux masses d'eau souterraine « Marno-calcaires et grès Colline Côte du Rhône rive-gauche et de la bordure du bassin du Comtat » et « molasses Miocènes du Comtat », qui sont reconnues comme ressources stratégiques majeures, et pour lesquelles des zones de sauvegarde spécifique sont définies afin de protéger ces ressources pour l'alimentation en eau potable⁶ ;
- de la situation de la station d'épuration de Bédoin, au sein d'une zone à enjeux sanitaires définie par [arrêté préfectoral n°2010206-0002 du 25 juillet 2014](#) ;

2 La dernière approbation du zonage d'assainissement des eaux usées date de 2009.

3 La population à l'horizon 2030 est évaluée à 4 200 habitants, selon le dossier.

4 Le schéma directeur d'assainissement intègre, en plus du zonage, un dimensionnement, une planification et programmation de travaux. Ce document, qui englobe donc le zonage en tant que tel, s'appuie sur le zonage pour définir la politique d'assainissement de la collectivité. Il se distingue donc ainsi du zonage par sa dimension « prospective ».

5 [Décision n° CE-2019-2115](#).

6 En référence à la disposition 5E-01 « protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021.

- du pré-contentieux européen pour manquement aux obligations de la directive ERU, concernant notamment l'agglomération d'assainissement de Bédoin ;
- d'un mauvais niveau de performance de la station d'épuration observé en 2014, notamment pendant la période de vendanges pendant laquelle la capacité annuelle de la station d'épuration était largement dépassée lors des pointes de charge ;
- d'incidences sur le milieu naturel (non évaluées), à la suite de pics de pollution observés chaque année en période d'activité viticole, et par suite, de l'absence de programmation de travaux destinés à supprimer ou réduire les volumes de charges polluantes de la cave viticole déversées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- du peu d'installations d'assainissement non collectif jugées « conformes » (23 %) et « acceptables » (11 %), et du nombre d'installations d'assainissement non collectif non contrôlées sur la commune (près d'un tiers).

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la qualité des eaux souterraines, y compris l'aspect sanitaire ;
- la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques.

1.4. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'un rapport environnemental défini à l'article R122-20 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour un zonage d'assainissement. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation semblent accessibles.

1.4.1. Compatibilité avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux

L'articulation du zonage d'assainissement avec le SCot de l'Arc Comtat Ventoux se limite à la présentation des quatre axes stratégiques⁷ définis dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le dossier conclut que *« le zonage d'assainissement de Bédoin est compatible avec le SCoT, en permettant un développement raisonné des infrastructures du territoire afin de pouvoir accueillir le développement économique et démographique en limitant les risques d'atteinte à la qualité de l'environnement »*.

Le PADD du SCoT dispose, dans le chapitre *« 3.6.1 préserver la qualité de l'eau »*, que *« l'objectif est de veiller à une bonne gestion des eaux usées pour garantir la qualité de l'eau »*. *« Les efforts à fournir concernent le rendement des réseaux et la conformité des dispositifs d'assainissement autonome. Les nouvelles urbanisations doivent être cohérentes avec les niveaux d'organisation observés sur le plan de l'assainissement, en qualité de rejet comme en capacité de traitement »*

La MRAe rappelle que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT comprend quatre prescriptions au chapitre *« gérer les eaux usées »* :

- P133 : *« le développement de l'urbanisation des communes est conditionné par des capacités adéquates d'assainissement des eaux usées (avec recherche de performance sur les rejets en cohérence avec les objectifs affichés dans le SDAGE et en tenant compte de la directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines) »* ;

⁷ Les quatre axes sont : *« accueillir la population en consolidant l'armature territoriale »*, *« renforcer l'attractivité du territoire »*, *« préserver et valoriser les richesses et ressources du territoire »*, *« faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme »*,

- P134 : « les communes devront prévoir une cohérence entre l'accueil démographique envisagé et les capacités d'assainissement des stations d'épuration, ce qui pour rappel, impliquera de modifier leur schéma directeur d'assainissement si cela s'avère nécessaire afin qu'il soit dès lors cohérent avec leur document d'urbanisme, et le cas échéant, renforcer les réseaux » ;
- P135 : « conformément à l'application des orientations du SDAGE, les communes devront définir des zones sensibles où l'aptitude des sols ne permet pas de prévoir de l'assainissement non collectif. En conséquence, elles devront prévoir un raccordement au réseau collectif pour les zones sensibles et non équipées qui s'y prêtent » ;
- P136 : « dans les zones d'habitat diffus, les systèmes d'assainissement non collectif doivent assurer le traitement des eaux usées sans porter atteinte à l'environnement, à la qualité de la ressource en eau, à la salubrité et à la sécurité des personnes ».

La compatibilité avec ces quatre prescriptions n'est pas examinée.

Concernant l'assainissement collectif, il ressort, selon le dossier, que la station d'épuration de Bédoin « est adaptée au développement urbanistique prévu à ce jour par la commune ».

Concernant l'assainissement non collectif, l'évaluation des effets notables que peuvent avoir les installations sur la zone à enjeu sanitaire (cf. chapitre 2.1 du présent avis) est lacunaire et ne permet pas de s'assurer que le zonage d'assainissement veille « à une bonne gestion des eaux usées pour garantir la qualité de l'eau ».

La MRAe rappelle que le PADD du SCoT dispose dans le chapitre « 3.2.3 préserver les éléments constitutifs de la trame bleue⁸ », que « l'objectif est de préserver les réservoirs et corridors constituant la trame bleue à savoir : les milieux humides et tout particulièrement les zones humides ». Le dossier ne permet pas de s'assurer que le zonage d'assainissement préserve la zone humide « Ardouin et ruisseau des Espérelles » (cf. chapitre 2.2 du présent avis).

La MRAe recommande de justifier que le zonage d'assainissement est compatible avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux, notamment la protection de la qualité de l'eau et des zones humides.

1.4.2. Dispositif de suivi

L'article R122-20 du code de l'environnement requiert que le rapport environnemental présente les critères, indicateurs et modalités retenus pour assurer le suivi de la mise en œuvre du zonage d'assainissement.

Le dossier présente les critères suivants : suivi de l'extension du réseau d'assainissement collectif, des installations d'assainissement non collectif, des rejets de la station d'épuration et de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

Néanmoins, les indicateurs ne sont pas définis et ne sont pas opérationnels (absence de valeur référence et de valeur cible). Le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit⁹. De plus, il est nécessaire de préciser les actions qui seront mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

La MRAe recommande de compléter la présentation des modalités de suivi (indicateurs, dispositif de renseignement et de pilotage, actions mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs).

8 La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité.

9 Qui collecte les données, les agrège et les mets en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés, auprès de quels acteurs ? A quelle fréquence ?

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Eaux superficielles et souterraines

2.1.1. Système d'assainissement collectif

État initial

Actuellement, le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif est de 75 % (agglomération d'assainissement). La station d'épuration (STEP) de Bédoin - d'une capacité nominale de 7 500 équivalents habitants - rejette les eaux traitées dans le cours d'eau « la Mède ».

Incidences brutes

Selon le dossier, la STEP de Bédoin affiche de bons niveaux de performances, hormis lors d'une analyse réalisée le 13/10/2014 en période de vendanges, qui a mis en évidence des valeurs réductrices pour les paramètres DBO5 et DCO¹⁰. La campagne de mesures réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement a montré que la cave vinicole ne respectait pas la convention de rejets. Ces non-conformités sont à l'origine du pré-contentieux européen qui a concerné la commune de Bédoin.

Mesures d'évitement et de réduction, incidences résiduelles

La cave vinicole a entrepris des travaux (réceptionnés à l'automne 2020), afin de libérer de la capacité de traitement de la STEP. En 2020, la cave a été déconnectée du système d'assainissement collectif, ce qui devrait permettre le retour en conformité de l'agglomération d'assainissement au sens de la directive ERU.

La MRAe relève que le dossier présente une évaluation de la capacité résiduelle de la STEP à l'horizon 2030 qui prend en compte les rejets de la cave vinicole (données de la convention de rejets), alors que celle-ci est *a priori* déconnectée du réseau d'assainissement collectif.

La MRAe recommande de revoir l'estimation de la capacité résiduelle de la STEP à l'horizon 2030, si la cave vinicole est déconnectée du système d'assainissement collectif, pour lever toute ambiguïté sur le retour en conformité de l'agglomération d'assainissement au sens de la directive ERU.

2.1.2. Système d'assainissement non collectif au niveau de la zone à enjeu sanitaire

État initial

L'[arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014](#) définit les zones à enjeux environnementaux et sanitaires du département de Vaucluse, concernant les installations d'assainissement non collectif. La

¹⁰ Les matières organiques consomment, en se dégradant, l'oxygène dissous dans l'eau. En cas de surabondance, elles peuvent engendrer une consommation excessive d'oxygène et provoquer l'asphyxie des organismes aquatiques, nécessitant ainsi une action d'épuration des eaux usées. Le degré de pollution s'exprime alors en demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) et en demande chimique en oxygène (DCO).

commune de Bédoin est concernée par une zone à enjeu sanitaire, qui correspond aux périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages publics¹¹ utilisés pour la consommation humaine.

Le parc d'assainissement non collectif (ANC) de la commune de Bédoin est estimé à 487 installations en février 2020. Les niveaux de conformité sont les suivants : 143 installations « conformes », 53 jugées « acceptables », 134 « non conformes sans risques », 21 « non conformes avec risque sanitaire ou environnemental », 136 « sans diagnostic ».

Le dossier ne rend pas compte de l'évolution de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif entre 2014 (date de l'arrêté préfectoral) et 2021, au niveau de la zone à enjeu sanitaire.

La MRAe recommande de rendre compte de l'évolution de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif entre 2014 (date de l'arrêté préfectoral n°2014206-0002) et 2021, au niveau de la zone à enjeu sanitaire.

Selon le dossier, des installations d'assainissement non collectif « non conformes avec risques » ou « sans diagnostic », subsistent au sein de la zone à enjeu sanitaire (cf. figure ci-dessous).

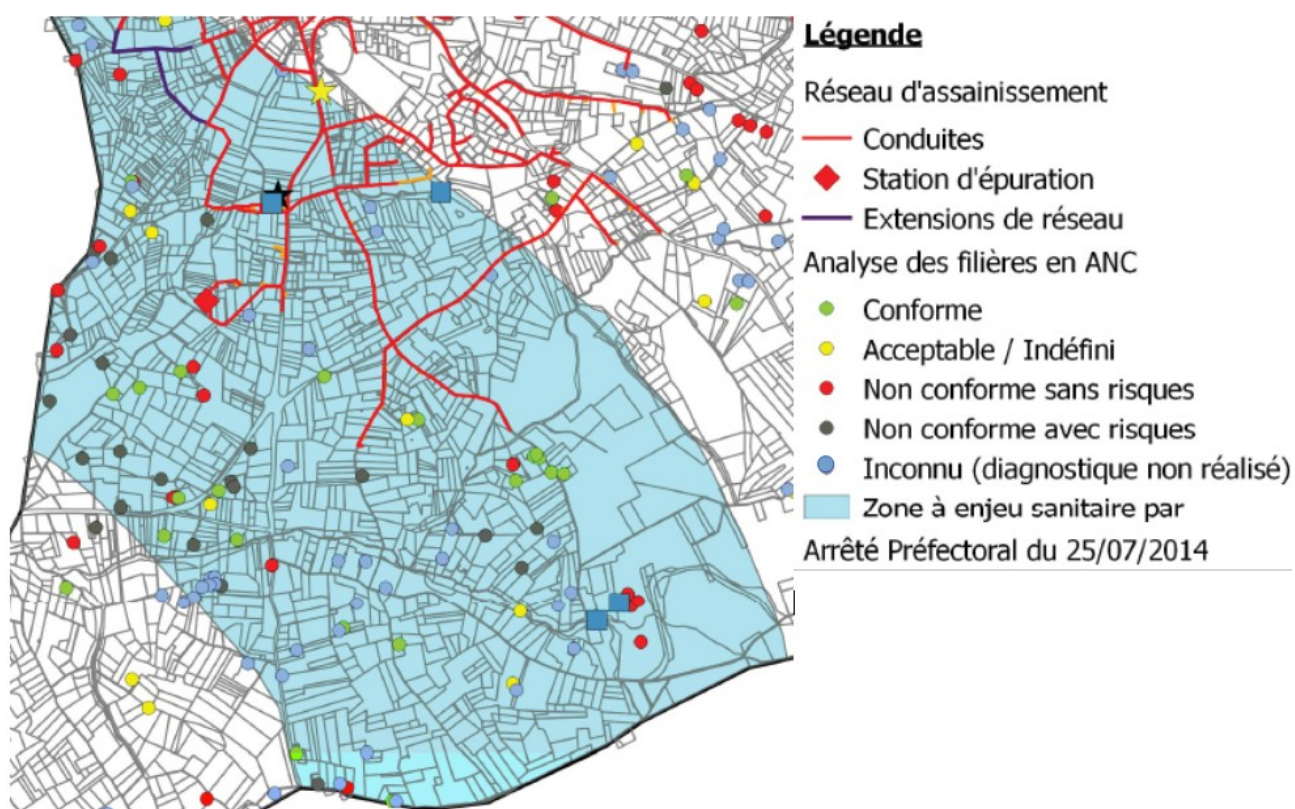


Figure 2: Situation de l'assainissement des eaux usées au niveau de la zone à enjeu sanitaire. Source : rapport environnemental.

Incidences brutes

Concernant les installations d'assainissement non collectif « non conformes avec risques » présentes au sein de la zone à enjeu sanitaire, le dossier ne décrit pas les problèmes constatés¹² sur ces installations et n'évalue pas les risques pour la santé humaine.

11 Il s'agit des forages dans les nappes sédimentaires dites « profondes » établies dans des réservoirs de sable ou de calcaire fracturé (forages des Basses Pessades, Giardini et des Blaches) et de la source Bélézy.

12 Défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le risque sanitaire constitué par la présence d'installations d'ANC « sans diagnostic » dans la zone à enjeu sanitaire n'a pas été, de fait, évalué.

La MRAe recommande de diagnostiquer l'ensemble des installations d'assainissement non collectif, de préciser les problèmes constatés sur les installations « non conformes avec risques » et d'évaluer en conséquence les risques pour la santé humaine.

Mesures d'évitement et de réduction, incidences résiduelles

Le zonage d'assainissement prévoit des extensions du réseau d'assainissement collectif au niveau de la zone à enjeu sanitaire, afin de réduire les risques de contamination des eaux souterraines. Il prévoit également « des contrôles réguliers [...] réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de vérifier la conformité des installations des particuliers et imposer des travaux de mise en conformité ».

Cette dernière mesure, conforme à la mission courante de contrôle du SPANC, reste générale et n'est à ce titre pas à la hauteur des enjeux sanitaires du périmètre identifié par arrêté préfectoral. Le maître d'ouvrage ne présente pas de plan d'actions de contrôles (indication du nombre et du délai de réalisation des contrôles), permettant de s'assurer, à court terme, qu'aucune installation d'assainissement non collectif ne présente de risque dans la zone à enjeu sanitaire correspondant aux périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages publics utilisés pour la consommation humaine.

La MRAe recommande de présenter un plan d'actions de contrôles spécifique à la zone à enjeu sanitaire (nombre de contrôles, délai de réalisation des contrôles, travaux...), à mettre en place à court terme, permettant de s'assurer qu'aucune installation d'assainissement non collectif ne présente de risque vis-à-vis de la santé humaine.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore, trame verte et bleue

Le périmètre de la ZNIEFF de type I « Ocres de Bédoin/Mormoiron » située en partie ouest du territoire communal (figurant p. 90 du dossier) n'est pas cohérent avec le périmètre cartographié sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

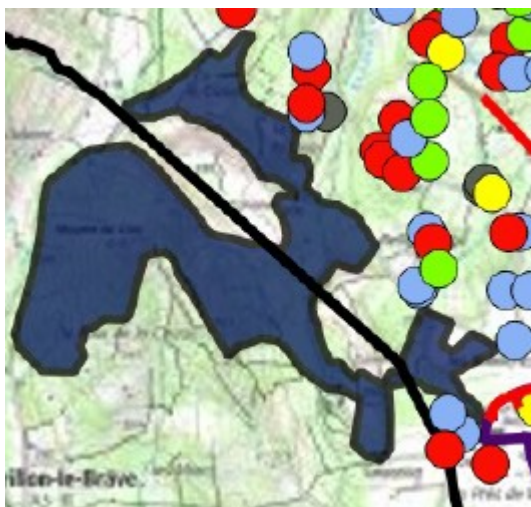


Figure 3: périmètre de la ZNIEFF de type I « Ocres de Bédoin/Mormoiron ». Source : rapport environnemental.

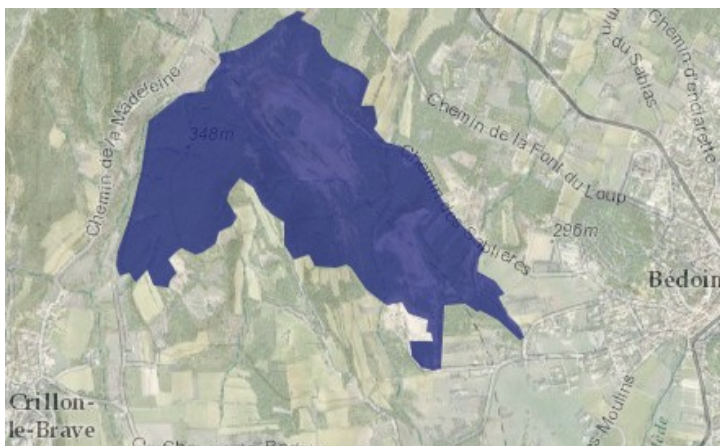


Figure 4: périmètre de la ZNIEFF de type I « Ocres de Bédoin/Mormoiron ». Source : inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Le dossier omet de signaler la présence de la zone humide « Ardouin et ruisseau des Espérelles » sur le territoire communal et d'évaluer les incidences du zonage d'assainissement des eaux usées sur cette zone humide.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du zonage d'assainissement des eaux usées sur la zone humide « Ardouin et ruisseau des Espérelles ».

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

Les secteurs, objets du plan du zonage d'assainissement collectif de Bédoin, sont à plus de cinq kilomètres de la zone spéciale de conservation¹³ « Mont-Ventoux ».

Le dossier conclut que le zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la zone spéciale de conservation « Mont Ventoux », en raison de la distance séparant le plan du zonage d'assainissement du site Natura 2000. La MRAe n'a pas de remarque particulière.

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).